

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Délégation à la Sécurité et à la Circulation routières

Sous-direction de l'Action Interministérielle

Bureau de la sécurité de la route et de la circulation

Paris, le 22 SEP. 2009

La Préfète, déléguée à la sécurité et à la
circulation routières
à

Monsieur le Directeur du BEA-TT

Affaire suivie par : Elisabeth Pouget
elisabeth.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01 40 81 81 07 – Fax : 01 40 81 81 00

Objet : Rapport d'enquête technique sur la collision entre un TGV et
un convoi exceptionnel survenue le 19 décembre 2007 à Tossiat (01)

Par courrier en date du 8 avril 2009, vous m'avez transmis le rapport d'enquête technique réalisé par le BEA-TT sur l'accident survenu le 19 décembre 2007 à Tossiat (01) entre un TGV et un convoi exceptionnel, au passage à niveau n°34.

Dans ce document, vous identifiez comme une des causes de l'accident le non respect de la réglementation relative aux transports exceptionnels par le transporteur. En effet, le transporteur, ayant été informé tardivement de sa destination finale par le donneur d'ordre, est parti avec une autorisation qui ne couvrait pas le trajet terminal de l'itinéraire du convoi.

En conclusion, vous émettez quatre recommandations, dont deux sont adressées à la DSCR. Je vous prie de trouver ci-dessous les suites que la DSCR prévoit de donner à ces recommandations.

La première recommandation consiste à aggraver les sanctions à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas la réglementation en matière de transport exceptionnel, afin de les rendre plus dissuasives. Vous aviez déjà émis cette même recommandation suite à l'accident entre un train et un convoi exceptionnel survenu le 18 octobre 2006 au passage à niveau n°18 à Domène (38).

Actuellement, d'après l'article R433-1 du code de la route, le fait de faire circuler un convoi exceptionnel sans respecter les prescriptions de l'autorisation préfectorale est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, quelle que soit la prescription qui n'est pas respectée.

La DSCR a élaboré, en collaboration avec la DGITM, un projet de décret modifiant et complétant certaines dispositions du code de la route relatives aux sanctions applicables au transport routier de marchandises et transport en commun de personnes. Ce décret prévoit

notamment la modification de l'article R433-1 du code de la route. La nouvelle rédaction de l'article distinguera deux types de prescriptions de l'autorisation préfectorale de transport exceptionnel : le non-respect des prescriptions les plus importantes pour la sécurité routière, telles que les prescriptions liées à la traversée d'un passage à niveau, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, alors que les sanctions pour le non-respect d'une autre prescription resteront inchangées.

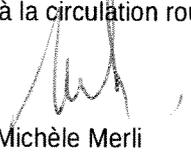
Par ailleurs, ce décret dissuadera également les transporteurs de partir sans autorisation. En effet, comme il n'existe pas de sanction correspondant au fait de faire circuler un convoi exceptionnel sans autorisation, les sanctions qui s'appliquent sont celles correspondant au dépassement des limites du code de la route en poids et en dimensions. Ces sanctions sont définies dans les articles R312-1 à R312-25. Or, le projet de décret évoqué précédemment prévoit également un renforcement de ces sanctions. Ainsi, la sanction pour le transporteur partant sans autorisation de transport exceptionnel sera plus importante que la sanction encourue actuellement. Par exemple, si le convoi dépasse en masse les limites du code de la route et circule sans autorisation, il sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à une tonne du poids autorisé. Pour chaque tonne de dépassement au-delà de la première tonne, la même amende sera appliquée, alors qu'actuellement la sanction est une seule amende.

Ce projet de décret va être présenté devant le groupe interministériel permanent de la sécurité routière en septembre 2009, pour une parution avant la fin de l'année 2009.

La deuxième recommandation qui concerne la DSCR consiste à étudier et mettre en place un système de traçabilité des itinéraires de transport exceptionnel, afin notamment de faciliter le contrôle de la conformité de l'itinéraire suivi avec l'itinéraire autorisé.

Cette recommandation s'applique aux cas où le trajet est couvert par plusieurs arrêtés d'autorisation distincts, définissant chacun une portion de l'itinéraire. Selon les informations que vous avez réunies, cette pratique semble assez fréquente. Vous préconisez donc, afin de garantir la conformité du trajet et d'en faciliter le contrôle, d'assurer une meilleure traçabilité du déplacement, en imposant par exemple aux pétitionnaires d'établir une feuille de route avant le départ de chaque convoi, regroupant le détail des obligations relatives à chaque portion d'itinéraire en visant les arrêtés concernés. Cette évolution nécessitant une modification de la réglementation, elle fera l'objet d'une étude confiée au Réseau Scientifique et Technique du Ministère.

La Préfète, déléguée à la
sécurité et à la circulation routières


Michèle Merli